

Annexe 2

au décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château (Meuse)

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) emportant mise en compatibilité du SCOT du Pays Barrois, du PLUi de la Haute Saulx et du PLU de Gondrecourt-le-Château.

Le présent document est prévu par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérants justifiant son utilité publique* ».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il est possible de consulter ce dossier afin d'accéder à des développements plus détaillés.

1. Le choix du stockage en couche géologique profonde

L'électricité produite en France provient aujourd'hui majoritairement de centrales nucléaires.

Les activités industrielles présentes, passées et à venir liées à cette production d'électricité sont à l'origine de déchets, pour partie très radioactifs. Les activités de la défense nationale et de la recherche produisent, elles aussi, des déchets radioactifs de natures équivalentes. Ces déchets, dits déchets de haute et de moyenne activité à vie longue (HA/MA-VL), qui représentent environ 3 % des déchets radioactifs produits, sont actuellement entreposés de façon provisoire dans l'attente d'une solution de gestion définitive et pérenne.

Le principe de stockage géologique profond est retenu comme solution de référence pour ces déchets radioactifs HA/MA-VL par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Le principe du stockage en couche géologique profonde consiste à enfouir les déchets les plus radioactifs dans une couche d'argile à grande profondeur qui assure de manière passive un rôle de barrière naturelle et isole ces déchets de tout contact avec l'homme ou le reste de l'environnement sur des durées très longues.

Ce choix a fait suite à plus de 15 années de recherche. Depuis la loi « Bataille » de 1991, la France a mené des recherches autour de plusieurs solutions de gestion des déchets radioactifs les plus dangereux : la transmutation, le stockage en couche géologique profonde et l'entreposage de longue durée. Au moment de la loi de 2006, la faisabilité technologique de la séparation et de la transmutation n'était pas acquise. Même dans l'hypothèse où cette technique pourrait être mise en œuvre, l'élimination des déchets radioactifs ne serait pas totale et ne permettrait pas de supprimer le besoin d'une solution de gestion de long terme.

Par ailleurs, les études réalisées sur l'entreposage de longue durée ont mis en évidence que sa mise en œuvre nécessiterait, lorsque les entrepôts auraient atteint leur fin de vie – une durée de vie de 100 ans paraissant atteignable – de reprendre les colis, éventuellement de les reconditionner et de construire de nouveaux entrepôts. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a pris position sur ce sujet en estimant que «

l'entreposage de longue durée ne peut pas constituer une solution définitive pour la gestion des déchets radioactifs de haute activité à vie longue ».

Il est ressorti de l'analyse comparative des différents modes de gestion envisagés pour la gestion des déchets HA et MA-VL un avantage significatif pour le stockage en couche géologique profonde en raison :

- de sa capacité à prendre en charge l'ensemble des déchets HA et MA-VL existants et restant à produire par les installations autorisées,
- de sa maturité technologique,
- de sa réversibilité,
- de la sûreté qu'il apporte en fonctionnement et après-fermeture. Aucun autre mode de gestion des déchets radioactifs HA et MA-VL ne permet aujourd'hui d'apporter un niveau de sûreté à long terme équivalent et démontré de façon aussi robuste que le centre de stockage Cigéo.

Le stockage géologique profond a donc été retenu comme solution de référence et inscrit dans la loi.

Le débat public mené en 2019 sur le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) a confirmé cette orientation en dégagant un consensus autour du fait que l'entreposage de longue durée ne pourrait être considéré comme contribuant à une solution de gestion à part entière qu'avec son association à terme à une solution de traitement, par exemple la transmutation, laquelle n'est pas disponible actuellement.

Le débat public a permis de clarifier l'état de maturité des solutions envisageables :

- Le stockage géologique profond peut être déployé dès à présent nonobstant les instructions techniques à poursuivre ;
- La transmutation, pour laquelle les recherches se poursuivent, ne pourra faire l'objet, selon une appréciation consensuelle, d'application industrielle à court ou moyen terme.

Le dossier de clarification des controverses techniques élaboré par la Commission nationale du débat public dans le cadre du débat public de 2019 sur le PNGMDR a ainsi réaffirmé le choix de 2006 : *« En 2006, le stockage géologique a été choisi par le Parlement comme solution de référence pour la gestion des déchets de haute et moyenne activité à vie longue. L'entreposage de longue durée et la séparation-transmutation, qui constituaient jusqu'alors les deux volets d'une alternative au stockage, ont continué à être étudiés, mais principalement comme compléments à un stockage. Les arguments motivant la décision de 2006 n'étaient pas principalement liés à d'éventuelles difficultés techniques de l'entreposage. Les améliorations récentes obtenues grâce à la recherche sur ce sujet n'ont ainsi pas significativement changé la donne. Les fortes incertitudes liées à la séparation-transmutation avaient en revanche une place importante dans la décision de 2006. **La recherche récente, malgré des progrès incontestables, a confirmé la difficulté d'une stratégie de transmutation lourde, et ce même avec un objectif plus modeste de réduction de l'emprise du stockage et non de substitution.** Diverses solutions de transmutation, reposant sur de nouveaux types de réacteurs, continuent d'être explorées, mais sans perspective d'application industrielle à court ou moyen terme. »*

Ainsi, le débat public a confirmé également que la transmutation ne permettrait pas de se passer d'un stockage géologique profond.

Enfin, le stockage en formation géologique profonde est aussi la voie de référence qui fait consensus à l'échelle internationale. Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le stockage en formation géologique profonde et stable, en général à plusieurs centaines de mètres sous la surface, est le mode de gestion communément reconnu pour le stockage des déchets de haute activité. À l'échelle européenne, la directive 2011/70/EURATOM du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour

la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs précise, en son considérant n° 23, qu' « *il est communément admis que, sur le plan technique, le stockage en couche géologique profonde constitue, actuellement, la solution la plus sûre et durable en tant qu'étape finale de la gestion des déchets de haute activité et du combustible considéré comme déchet* » et, dans son considérant n° 21, que « *l'entreposage de déchets radioactifs, y compris de long terme, n'est qu'une solution provisoire qui ne saurait constituer une alternative au stockage* ».

L'avancement de la mise en œuvre de la solution du stockage en couche géologique profonde doit donc se poursuivre, cette technologie étant la seule disponible à ce jour, afin de ne pas risquer de faire peser sur les générations futures les charges liées à la gestion de ces déchets radioactifs.

2. La déclinaison de cette technologie en France

En France, la solution du stockage géologique profond est mise en œuvre au travers du projet Cigéo, porté, pour le compte de l'Etat, par un établissement public à caractère industriel et commercial, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra). Par ailleurs, parce qu'il s'agit de prévenir et de limiter les charges transmises aux générations futures, la mise en œuvre du projet Cigéo doit se poursuivre sans préempter des décisions futures et en continuant d'investir dans l'innovation pour se donner la capacité de faire évoluer la gestion de ces déchets.

Ainsi, le développement du projet Cigéo intègre un principe de réversibilité. Comme le prévoit l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, cette réversibilité est définie comme « *la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion* ». Elle est mise en œuvre par la progressivité de la construction, l'adaptabilité de la conception et la flexibilité d'exploitation du stockage permettant ainsi d'intégrer le progrès technologique et de s'adapter aux évolutions possibles, notamment de politique énergétique. Elle inclut la possibilité de récupérer des colis de déchets déjà stockés selon des modalités et pendant une durée cohérente avec la stratégie d'exploitation et de fermeture du stockage. L'autorisation de création fixera la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans.

En parallèle du déploiement de Cigéo, des actions spécifiques sont poursuivies par le Gouvernement sur la recherche d'alternatives au stockage géologique profond et sur la possibilité de réduire l'emprise foncière et la nocivité des déchets les plus radioactifs dans ce stockage.

3. La présentation du projet de centre de stockage Cigéo

3.1 L'emprise du projet Cigéo

Le projet de centre de stockage Cigéo est situé dans la région Grand Est, au sein des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Ce territoire a été choisi après que ces deux départements se sont portés volontaires pour accueillir un laboratoire souterrain de recherche, nécessaire pour mener les études en vue de l'accueil d'un futur stockage. Le site a été retenu pour le déploiement du projet de centre de stockage Cigéo en raison notamment de sa géologie. Ce site dispose en effet d'une roche argileuse quasi imperméable et stable, apte à confiner l'essentiel des éléments radioactifs sur de très longues échelles de temps.

Ces deux départements ont depuis régulièrement confirmé leur soutien à l'accueil du projet de centre de stockage Cigéo, seul site en France destiné à stocker les déchets radioactifs HA et MA-VL.

Les futures installations du centre de stockage Cigéo seront implantées sur les communes de Bonnet, Bure, Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, Gondrecourt-le-Château, Houdelaincourt, Horville-en-Ornois, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt, Saint-Joire et Saudron.

Le fonctionnement du centre de stockage Cigéo est prévu pendant une centaine d'années, au cours desquelles auront lieu simultanément des opérations de réception et de mise en stockage de colis de déchets radioactifs et des travaux d'extension des ouvrages souterrains de stockage par tranches successives.

Le projet de centre de stockage Cigéo comprend des installations de surface et souterraines :

- Une zone de descenderie (ZD) en surface, principalement dédiée à la réception des colis de déchets radioactifs envoyés par les producteurs, à leur contrôle et à leur préparation pour le stockage avant transfert dans l'installation souterraine pour leur stockage ;
- Une zone de puits (ZP) en surface, dédiée aux installations de soutien aux activités réalisées dans l'installation souterraine, en particulier aux travaux de creusement ;
- Une zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS), comprenant des quartiers de stockage des colis de déchets radioactifs, des zones de soutien logistique (ZSL) et leurs accès depuis la surface ;
- Une liaison intersites (LIS) en surface, reliant la zone de puits à la zone de descenderie, comprenant un convoyeur, une voie dédiée à la circulation des poids lourds et une voie pour la circulation des véhicules légers ;
- Une installation terminale embranchée (ITE) en surface, voie ferrée reliant la zone de descenderie au réseau ferré national (RFN) à Gondrecourt-le-Château et incluant une plateforme logistique dans cette commune.

Les besoins fonciers relatifs aux zones de descenderie et de puits, à la liaison intersites et à l'installation terminale embranchée représentent une surface d'environ 665 ha. La superficie de la zone d'implantation des ouvrages souterrains est de l'ordre de 29 km². L'Andra doit encore acquérir plus de 100 hectares pour les installations de surface et environ 2 100 hectares pour les tréfonds.

3.2 Un projet dont la sûreté est démontrée et régulièrement expertisée

L'objectif fondamental du projet de stockage de déchets radioactifs consiste à garantir la protection des populations et de l'environnement vis-à-vis des déchets radioactifs sur le très long terme et de manière passive.

Pour garantir l'atteinte de cet objectif, le développement progressif du projet de centre de stockage Cigéo s'appuie, depuis environ 30 ans, sur une démarche itérative périodique visant à prendre en compte les connaissances scientifiques et technologiques ainsi que les analyses de sûreté en découlant pour la conception, soumise à des évaluations régulières des autorités nationales et des revues internationales. Sept itérations entre connaissances, analyses de sûreté et conception ont été effectuées depuis le démarrage du programme de recherche et développement sur le stockage en 1991. Elles ont permis d'orienter progressivement les choix de conception de l'installation de stockage, de manière à accroître sa robustesse au regard des objectifs de sûreté qui lui sont assignés et en prenant en compte l'avancée des connaissances scientifiques et technologiques.

Les travaux scientifiques et techniques menés par l'Andra avec l'appui de nombreux partenaires de recherche dans le Laboratoire souterrain implanté à 490 mètres de profondeur en Meuse et Haute-Marne, ainsi que les études de conception poussées jusqu'au stade de l'avant-projet, ont confirmé la faisabilité et la sûreté du centre de stockage Cigéo dans une couche géologique stable depuis 160 millions d'années, reconnue pour son imperméabilité et sa capacité à isoler les déchets sur le très long terme, immobiliser la grande majorité des éléments radioactifs au sein du stockage ou en son champ proche et limiter et ralentir le déplacement des quelques éléments radioactifs les plus mobiles vers la surface.

Dans le cadre de ces évaluations régulières, l'Andra a soumis pour instruction à l'ASN un dossier présentant les options de sûreté retenues pour la conception du centre de stockage. L'ASN s'appuie pour l'exercice de sa mission sur l'Institut de radioprotection

et de sûreté nucléaire (IRSN) et a fait examiner ce dossier par les groupes permanents d'experts placés auprès d'elle. Elle l'a également soumis à une revue internationale par des experts issus d'autorités de sûreté étrangères, coordonnées par l'AIEA.

Dans son avis n° 2018-AV-0300 du 11 janvier 2018 sur le dossier d'options de sûreté projet Cigéo, l'ASN considère que « le projet a atteint globalement une maturité technologique satisfaisante au stade du dossier d'options de sûreté ». L'ASN estime que l'Andra a « retenu des principes globalement satisfaisants dans la démarche de sûreté en exploitation et après fermeture, cohérents avec le guide de sûreté de l'ASN de février 2008 [...] et les travaux d'instances internationales ».

Les évaluations et avis rendus ne remettent pas en cause les choix faits par l'Andra. Ils comprennent aussi un ensemble de recommandations visant à ajuster la conception du centre de stockage Cigéo ou à conduire des études complémentaires. Le dossier de demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire Cigéo, et son instruction technique à venir, auront pour objet de conforter la démonstration de sûreté en tenant compte de ces recommandations. L'ASN prendra formellement position sur cette demande en matière de sûreté.

3.3 Un projet concerté avec les parties prenantes et le public

Le projet de centre de stockage Cigéo a fait l'objet d'un important processus de concertation et d'échanges, au niveau local et national, engagé depuis les années 1990 et jalonné de plusieurs étapes législatives¹ et de participation du public².

Les étapes principales de développement du projet ont fait l'objet de participation du public :

- Concertation avec les collectivités pour identifier les sites susceptibles d'accueillir des laboratoires souterrains ;
- Débat public sur les options générales en matière de gestion des déchets radioactifs HA et MA-VL, pour alimenter le projet de loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs adopté le 28 juin 2006, qui retient le stockage en couche géologique profonde comme solution de référence pour la gestion des déchets HA et MA-VL ;
- Concertation avec les parties prenantes locales afin d'identifier les critères à prendre en compte pour décider du choix d'implantation des installations souterraines (zone d'intérêt pour la recherche approfondie, ZIRA) et de surface du projet de centre de stockage Cigéo ;
- Débat public en 2013 sur le projet de centre industriel de stockage, dont la teneur a été prise en compte par la loi du 25 juillet 2016, s'agissant notamment de la définition d'attendus relatifs à la réversibilité et de la mise en place d'une phase industrielle pilote visant, dans une logique de progressivité, à conforter le caractère réversible du stockage et sa démonstration de sûreté ;
- Concertation post-débat public et nomination de garants par la CNDP afin de définir et mettre en œuvre une feuille de route de la concertation sur divers sujets (eau, transport, énergie, aménagement et cadre de vie, gouvernance, phase industrielle pilote...);
- Débat public en 2019 sur la 5^{ème} édition du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) et la concertation qui s'en est suivie en 2020-2021, qui a mis en lumière quatre grandes préoccupations en lien avec Cigéo : la mise en œuvre de la réversibilité du projet, la sûreté du stockage, la prise en compte de l'intérêt des générations futures et le coût du projet ;
- Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo du 15 septembre au 23 octobre 2021. La commission d'enquête a

1 Loi n°91-1381 du 30 décembre 1991 ; loi n°2006-739 du 28 juin 2006 ; loi 2016-1015 du 25 juillet 2016

2 Le débat public du 15 mai au 31 juillet 2013 et la concertation post débat public continue depuis cette date ainsi que l'enquête publique réalisée du 15 septembre au 23 octobre 2021.

remis son rapport le 19 décembre 2021, dans lequel elle émet un avis favorable assorti de cinq recommandations.

4. Le caractère d'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo

Le projet de centre de stockage Cigéo répond à plusieurs enjeux, notamment d'ordre environnementaux, de sécurité et de sûreté, et sociétaux. Ce projet doit être apprécié au regard des bénéfices globaux qu'il apporte à la société sur le long terme.

4.1 Des avantages notables pour la société et l'environnement

Le stockage géologique est actuellement la seule solution disponible pour répondre aux objectifs et enjeux nationaux d'une gestion durable des déchets radioactifs telle que fixé par l'article L. 542-1 du code de l'environnement, en offrant une solution de gestion pérenne et sûre pour des déchets actuellement entreposés de manière temporaire en surface.

4.1.1 Un projet garanti financièrement et conforme au principe pollueur-payeur

Le montant prévisionnel des dépenses engendrées par la réalisation des investissements nécessaires à la mise en service du centre de stockage Cigéo sera financé intégralement par les producteurs de déchets nucléaires conformément au 3° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement (principe pollueur-payeur) et à l'article L. 542-1 du même code. Ce montant a été estimé, au stade des études d'avant-projet, à 5,06 milliards d'euros hors taxes (HT) (dans les conditions économiques de 2018). Il sera réévalué périodiquement.

Le financement du projet est sécurisé dans des fonds garantis par des actifs dédiés gérés par les producteurs de déchets conformément aux articles L. 594-1 et suivants du code de l'environnement.

Le financement du projet de centre de stockage Cigéo est donc aujourd'hui garanti.

4.1.2 Un projet qui protège la santé des personnes et l'environnement de manière durable, passive et sûre

Conformément aux principes généraux du code de l'environnement, l'Andra développe un concept de stockage qui doit garantir la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement.

Le projet consiste à créer une installation dédiée, pleinement adaptée au stockage des colis de déchets radioactifs, au sein d'une couche géologique située à une profondeur permettant d'isoler les déchets de l'Homme et de l'environnement (à l'abri des perturbations naturelles et des activités humaines) et de confiner ainsi l'essentiel de la radioactivité contenue dans les déchets.

La sûreté de Cigéo repose, en premier lieu, sur les propriétés naturelles des roches sur de longues échelles de temps mais aussi sur les choix de conception de l'installation qui tirent parti de ces caractéristiques, les préservent ou les renforcent, tels que l'architecture générale du stockage et les caractéristiques des colis de déchets. À la fin de son remplissage, une fois que les déchets y auront tous été introduits, le stockage géologique a vocation à être fermé. Ce sont alors les ouvrages de fermeture qui, avec la géologie, constitueront les barrières permettant de confiner les déchets sur de très longues échelles de temps.

Pendant la phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo (toute la durée pendant laquelle des colis de déchets arriveront et seront stockés, avant que le centre ne soit fermé), plusieurs lignes de défense sont mises en œuvre : séparation de la zone d'exploitation et de la zone de travaux de creusement, circuits de ventilation indépendants, limitation stricte des objets inflammables (les moteurs à essence sont proscrits dans la zone nucléaire), etc. Pour chaque risque en exploitation identifié (incendie, panne de ventilation, chute de colis, etc.), l'Andra prévoit des dispositions de

conception et d'exploitation qui permettent de le supprimer, de le prévenir, de réduire sa probabilité, ou d'en limiter les conséquences.

La fermeture du centre de stockage Cigéo interviendra progressivement. Après démontage des équipements, les alvéoles seront obturées, les galeries seront remblayées puis, *in fine*, les ouvrages d'accès au fond (puits et descenderies) seront scellés pour que la barrière géologique puisse assurer son rôle de confinement sur le très long terme sans qu'une intervention humaine ne soit nécessaire.

Pendant toute la durée d'exploitation, de nombreux rendez-vous de gouvernance jalonnent le projet au fil desquels il pourra être poursuivi, temporisé ou réorienté. Cette temporalité de mise en œuvre sur plus d'un siècle, et sa réversibilité voulue par la loi, laissent ouverts les droits et le libre-arbitre des générations à venir.

4.1.3 Un projet qui encourage et renforce la dynamique de développement des territoires d'accueil

Au niveau local, le projet de centre de stockage Cigéo induit des bénéfices par les emplois qu'il va générer³, le développement démographique et les retombées fiscales.

Dans un territoire qui connaît une baisse de sa démographie, le projet Cigéo contribue à la redynamisation du territoire et au développement de services et d'équipements répondant aux besoins des populations actuelles et nouvelles.

Le Projet de développement du territoire (PDT) signé le 4 octobre 2019 et élaboré, sous l'autorité du préfet de la Meuse, par les acteurs locaux a pour ambition de maximiser le potentiel attractif du territoire. Le PDT permet de lancer des actions d'aménagements d'infrastructures (routes, liaisons ferroviaires, alimentation électrique, eau) et d'autres actions d'amélioration (amélioration de l'offre de logement, formation...) qui bénéficieront aux territoires de la Meuse et de la Haute-Marne. Le PDT a ainsi pour objectif d'accompagner l'implantation du projet de centre de stockage Cigéo mais également de créer les conditions d'un développement du territoire centré sur la transition énergétique, le soutien aux entreprises, la création d'emplois qualifiés et la valorisation patrimoniale.

En outre, en application de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, deux groupements d'intérêt public (GIP) ont été créés pour gérer les équipements ou financer des actions et des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire souterrain et du centre de stockage Cigéo. Ils sont actuellement dotés par les producteurs de déchets (CEA, EDF et Orano)⁴ à hauteur d'environ 60 millions d'euros par an.

4.2 Des avantages qui l'emportent sur les inconvénients de toutes natures

La conception du projet s'est attachée à optimiser son intégration dans l'environnement au travers d'une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociétaux du territoire et d'une concertation avec les acteurs locaux et le public. L'implantation retenue apparaît aujourd'hui comme l'emplacement équilibrant les enjeux de sûreté, les enjeux environnementaux, les enjeux liés à l'activité économique locale et les coûts.

Au regard des enjeux nationaux et locaux, et du fait que la plus grande partie des emprises foncières a déjà été acquise à l'amiable, les besoins fonciers complémentaires ouverts par la déclaration d'utilité publique et les atteintes à l'environnement induits

³ En phase d'aménagements préalables, les effectifs mobilisés augmenteront progressivement pour atteindre de l'ordre de 2 000 emplois par an lors de la construction initiale, avant d'amorcer une décroissance. Durant ces deux phases, les emplois prévisionnels de l'Andra atteignent respectivement une quarantaine d'équivalents temps plein (ETP) pour la phase d'aménagement préalable (dont une partie a déjà fait l'objet de recrutements anticipés au sein de l'Andra) et près de 300 pour la phase de construction initiale. Pendant la phase de fonctionnement, les emplois présents sur le site se stabiliseront aux alentours de 600 personnes par an, à savoir 400 personnes en lien avec l'exploitation et 200 personnes pour la construction et le déploiement de l'installation souterraine.

⁴ Pour financer les actions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, les groupements bénéficient d'une partie du produit de la taxe additionnelle dite « d'accompagnement » à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

par le projet de centre de stockage Cigéo représentent des coûts sociétaux raisonnables.

L'étude d'impact du projet global Cigéo comprise dans le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo présente les mesures prises en vue d'éviter, de réduire, et, le cas échéant, de compenser les effets défavorables du projet sur les milieux physique, naturel et humain, tant en phase de réalisation des travaux qu'en phase de fonctionnement du centre de stockage. Les réponses et engagements formulés par le maître d'ouvrage à la suite des observations et recommandations émises par les autorités consultées lors de l'instruction du dossier, notamment l'Autorité environnementale et les collectivités territoriales, témoignent de cette préoccupation.

Du fait des mesures Eviter – Réduire – Compenser (ERC) portées par l'Andra et mentionnées à l'annexe n° 3 du décret 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage Cigéo, les impacts du centre de stockage Cigéo sur le milieu physique (atmosphère, sol, sous-sol et eaux), les atteintes au milieu naturel (biodiversité) et les atteintes au milieu humain (population et activités économiques, agriculture et sylviculture, réseaux de distribution et de circulation, risque technologique conventionnel et nucléaire) sont principalement faibles à très faibles.

Les impacts qui restent notables malgré les mesures ERC mises en place sont les suivants :

- La modification de l'occupation du sol, du paysage et de l'éclairage nocturne dès les travaux d'aménagements préalables. L'impact sur le paysage et sur l'éclairage nocturne sera progressivement réduit par les aménagements paysagers qui arriveront à maturité en phase de fonctionnement ;
- Les nuisances sonores liées aux chantiers d'aménagement et de construction au niveau des communes de Saudron et Gillaumé. Ces nuisances temporaires seront modérées. Elles seront fortement réduites pendant le fonctionnement du centre de stockage ;
- La réalisation des diagnostics archéologiques préventifs suivis de fouilles, lorsque celles-ci seront jugées nécessaires par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Elles conduisent à des incidences modérées sur le patrimoine archéologique du fait de la manipulation des vestiges potentiellement découverts.

5. Un avis favorable la commission d'enquête à la reconnaissance de l'utilité publique du projet

L'enquête publique préalable à la DUP du centre de stockage Cigéo a été menée du 15 septembre au 23 octobre 2021 conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elle a porté sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants : schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Barrois, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx et plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château.

Au terme de l'enquête, la commission d'enquête a émis le 18 décembre 2021 un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

La commission estime en effet que le projet :

- tient compte d'un coût acceptable au vu de l'avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et du financement assuré par les producteurs de déchets ;
- permettra d'apporter une solution plus fiable que l'entreposage, ce dernier n'étant par ailleurs pas conforme à la loi ;
- contribuera à sécuriser sur le long terme les déchets radioactifs déjà entreposés ;
- est suffisamment mature pour être engagé au vu des capacités d'entreposage des déchets proches de la saturation ;

- pourra être interrompu si toutes les garanties ne sont pas réunies au fil des nombreuses étapes restant encore à franchir, avec une phase industrielle pilote et des décisions institutionnelles (ASN) et politiques (décisions parlementaires) ;
- pourra être revu grâce à la réversibilité selon les avancées scientifiques ;
- aura un impact acceptable sur l'environnement et la santé.

Cet avis favorable a été complété par les cinq recommandations suivantes :

- Établir un échéancier prudent des aménagements préalables dans l'occurrence de l'obtention des autorisations ;
- Veiller à une insertion paysagère harmonieuse avec le paysage rural ;
- Procéder à un défrichement progressif du bois Lejuc, aux seuls besoins de la DRAC afin de préserver au maximum la biodiversité ;
- Maintenir un écran visuel sur la partie sud pour préserver les vues depuis les villages environnants ;
- Compléter la communication envers le public de son territoire proche et l'adapter en fonction de la phase opérationnelle de Cigéo, tout en reconnaissant l'importance de la communication déjà réalisée par le maître d'ouvrage.

L'Andra s'est engagée à tenir compte de ces recommandations dans le cadre de la poursuite du projet.

En conclusion, la Commission d'enquête estime que les avantages que présente le projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et permettent de conclure en faveur de l'utilité publique avérée du projet.

S'agissant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la commission a aussi émis un avis favorable le 18 décembre 2021.

Elle estime que :

- La mise en compatibilité intervient uniquement sur le périmètre du projet de centre de stockage Cigéo défini au plan général des travaux et ne modifie aucune disposition en dehors de ce périmètre ;
- Les options retenues par le responsable du projet pour ces mises en compatibilité se limitent aux strictes nécessités du projet ;
- Cette procédure ne porte que sur les dispositions non compatibles avec le projet ;
- Les modifications contribuent à l'optimisation de la consommation d'espace constructible et auront un impact limité sur la consommation de terres agricoles et forestières grâce aux mesures de compensation ;
- Elles auront un impact limité sur la faune et la flore grâce aux mesures de réduction ;
- L'emprise réservée vise à un aménagement de la future ligne de l'installation terminale embranchée (ITE) et ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce secteur appartient au maillage ferré existant et doit être traité en tant que liaison ferrée. Sa localisation permettra de minimiser les emprises pour des transports routiers. Cette modification est aussi conforme aux motivations de la Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement). Celle-ci précise, dans son article 14, que le développement durable est au service de la gestion économe de l'espace, de la diminution des obligations de déplacements, de la réduction des gaz à effet de serre ;
- Les modifications apportées aux documents d'urbanisme les rendent compatibles avec les documents de portée supérieure.

Dans ces conditions, la Commission d'enquête considère que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est appropriée à la réalisation du projet et qu'elle ne présente pas d'inconvénients excessifs par rapport à l'utilité qu'elle présente.

6. Un bilan positif du projet en faveur de son utilité publique

Comme explicité par la Commission d'enquête dans ses conclusions, l'intérêt du projet repose sur son opportunité, sa pertinence et sa robustesse.

Il ressort de l'ensemble des éléments mentionnés, présentés en détails dans le dossier d'enquête publique préalable à la DUP, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social, environnemental ainsi que les atteintes à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs au regard de l'importance et de l'intérêt du projet de centre de stockage en couche géologique profonde (Cigéo).

A ce jour, ce projet est le seul apte à fournir à la France une solution fiable et durable pour gérer, dans le respect de la santé des personnes et de l'environnement, les déchets les plus radioactifs actuellement entreposés dans l'attente d'une solution de gestion pérenne, tout en répondant aux exigences de réversibilité du stockage. Il présente, de fait, un caractère d'utilité publique.

Dans le cadre de l'évaluation socio-économique du projet Cigéo, le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) a rendu le 5 février 2021 un avis favorable « tant pour le projet dans sa globalité que pour son volet transport » en soulignant que « le projet Cigéo a une forte valeur prudentielle et assurantielle face aux risques environnementaux et sanitaires qui se manifesteraient localement autour d'entrepôts non surveillés voire abandonnés dans le cas où une société future se trouverait dans une situation très dégradée dans laquelle les normes de sûreté ne seraient plus respectées. Dans ce cas-là, l'option Cigéo apparaît préférable à une situation moins coûteuse qui consiste à renouveler continuellement l'entrepôt des déchets radioactifs transformant ainsi de fait une solution aujourd'hui considérée comme temporaire en une solution de long terme ».

Le SGPI confirme ainsi l'opportunité du projet et recommande sa mise en œuvre immédiate eu égard aux conditions favorables actuellement réunies, notamment le choix du site d'implantation en Meuse et Haute-Marne et la disponibilité des compétences industrielles nécessaires et des financements associés.

Au regard de ces considérations, le projet Cigéo présente une maturité technique et sociétale suffisante pour que son utilité publique soit déclarée.